

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2020/0103(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Instrument d'appui technique Subject 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|-------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commissions conjointes compétentes au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | GEESE Alexandra (Greens /EFA) | 22/07/2020 |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | KARAS Othmar (EPP) | 22/07/2020 |
| | | PÍSLARU Dragoş (Renew) | 22/07/2020 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive FERNANDES José Manuel (EPP) GYÓRI Enikő (EPP) MAVRIDES Costas (S&D) GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) CHASTEL Olivier (Renew) PEKSA Mikuláš (Greens /EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) ŽĪLE Roberts (ECR) LAPORTE Hélène (ID) RINALDI Antonio Maria (ID) PAPANIMOU DIMITRIOS (GUE/NGL) GUSMÃO José (GUE/NGL) | | |
| | | | Date de |

| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | nomination |
|--------------------------------------|---|---|------------|
| | EMPL Emploi et affaires sociales | PÎSLARU Dragoș (Renew) | 25/06/2020 |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | REGI Développement régional | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | AGRI Agriculture et développement rural | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | PECH Pêche | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | CULT Culture et éducation | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des genres | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Secrétariat général | | |
| Comité économique et social européen | | | |
| Comité européen des régions | | | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| 28/05/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0409  | Résumé |
| 17/06/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 23/07/2020 | Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe | | |
| 01/10/2020 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 01/10/2020 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 02/10/2020 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0173/2020 | Résumé |
| 05/10/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 07/10/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 11/01/2021 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE663.015 GEDA/A(2020)007617 | |
| 18/01/2021 | Débat en plénière |  | |
| 19/01/2021 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0003/2021 | Résumé |
| 19/01/2021 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 02/02/2021 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 10/02/2021 | Signature de l'acte final | | |
| 10/02/2021 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/02/2021 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de la procédure | 2020/0103(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 197-p2 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | CJ16/9/03559 |








| Portail de documentation | | | | |
|------------------------------------|------------|---------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE655.852 | 29/07/2020 | |

| | | | | |
|--|-------------|--------------|------------|--------|
| Avis de la commission | EMPL | PE655.645 | 30/09/2020 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0173/2020 | 02/10/2020 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE663.015 | 16/12/2020 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0003/2021 | 19/01/2021 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|--------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A(2020)007617 | 16/12/2020 | |
| Projet d'acte final | 00061/2020/LEX | 10/02/2021 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2020)0409  | 28/05/2020 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2021)89 | 02/03/2021 | |
| Document de la Commission (COM) | COM(2024)0040  | 29/01/2024 | |
| Document de travail de la Commission (SWD) | SWD(2024)0017  | 29/01/2024 | |
| Document de suivi | COM(2024)0445  | 08/10/2024 | |
| Document de suivi | COM(2025)0198  | 12/05/2025 | |
| Document de suivi | SWD(2025)0117  | 12/05/2025 | |
| Document de suivi | COM(2025)0468  | 08/09/2025 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2020)0409 | 28/07/2020 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES2808/2020 | 15/07/2020 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR3381/2020 | 14/10/2020 | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------------|
| Source | Document | Date |
| Service de recherche du PE | Briefing | 10/11/2020 |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|--|
| <p>Règlement 2021/0240 JO L 057 18.02.2021, p. 0001</p> |

Instrument d'appui technique

2020/0103(COD) - 28/05/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un «instrument d'appui technique» pour la période 2021-2027 en vue de soutenir les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre les réformes nécessaires à la reprise, à la résilience et à la convergence économiques et sociales.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 a modifié les perspectives économiques pour les années à venir dans l'Union et dans le monde. Alors que les mesures de confinement sont progressivement levées, il est nécessaire d'établir un plan stratégique pour la reprise, la revitalisation de l'économie et le retour sur la voie d'une croissance durable.

À cet égard, il est essentiel de mettre en place un instrument autonome qui permettra d'accompagner les États membres dans leurs efforts de réforme en leur fournissant un appui technique important pour renforcer leurs capacités administratives à élaborer et mettre en œuvre les réformes qui favoriseront la résilience et soutiendront la reprise.

L'instrument d'appui technique envisagé s'appuie sur le succès du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) qui a constamment donné lieu à des retours positifs de la part des États membres bénéficiaires et à une demande qui dépassait les budgets disponibles lors des cycles de sélection précédents (par exemple, pour le cycle de 2020, sur les 609 demandes présentées, équivalant à une valeur de 250 millions d'EUR, 228, représentant un montant de 84,7 millions d'EUR ont pu être sélectionnées).

L'instrument fait partie des initiatives prises par la Commission en réaction à l'apparition de la pandémie de COVID-19, afin d'aider les États membres à en atténuer les conséquences économiques et sociales massives.

CONTENU : le règlement proposé vise à créer et à mettre à la disposition de tous les États membres un instrument d'appui technique autonome destiné à succéder au programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) 2017-2020.

Objectifs

L'instrument d'appui technique encouragerait les États membres, conjointement avec les mesures techniques, à mener des réformes institutionnelles, administratives et structurelles propices à la croissance et favorables à la résilience.

Ses objectifs spécifiques consisteraient à aider les autorités nationales à améliorer leur capacité à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des réformes, y compris au moyen de l'échange de bonnes pratiques, de processus et de méthodes appropriés et d'une gestion plus efficace et efficiente des ressources humaines. Ces objectifs seraient poursuivis en collaboration étroite avec les États membres concernés.

L'instrument compléterait l'assistance existante dispensée par les différents programmes sectoriels de l'Union et les actions menées au titre des fonds de l'Union en y apportant une valeur ajoutée. Il apporterait également un soutien technique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des réformes devant être exécutées au titre de la nouvelle [facilité pour la reprise et la résilience](#).

Champ d'application

Celui-ci couvrirait une large gamme de domaines d'action, parmi lesquels des domaines liés à la gestion des finances et des actifs publics, les réformes institutionnelles et administratives, l'environnement des entreprises, les marchés des produits, des services et du travail, l'éducation et la formation, le développement durable, la santé publique, l'éducation et le secteur financier. Une attention particulière serait accordée aux actions qui favorisent les transitions verte et numérique.

Mise en œuvre

La Commission analyserait les demandes d'appui eu égard à l'urgence, à l'ampleur et à la gravité des problèmes recensés, aux besoins d'assistance pour les domaines d'action concernés, à l'analyse des indicateurs socioéconomiques et à la capacité administrative générale de l'État membre.

Sur la base de cette analyse et en tenant compte des actions existantes financées par d'autres fonds de l'Union ou des programmes de l'Union, la Commission parviendrait à un accord, avec l'État membre concerné, sur les domaines prioritaires devant bénéficier d'un appui, les objectifs, un calendrier indicatif, l'ampleur des mesures d'appui à prévoir et une estimation de la contribution financière globale nécessaire, à préciser dans un plan de coopération et d'appui.

Des dispositions sont prévues en ce qui concerne les actions de communication à l'égard du Parlement européen et du Conseil et à l'égard du grand public, ainsi que des dispositions concernant la complémentarité, le suivi, le rapport annuel et l'évaluation.

Budget proposé

L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027 serait fixée à **864.406.000 EUR** en prix courants.

En plus de cette enveloppe financière, les États membres pourraient transférer à l'instrument d'appui technique, sur une base volontaire, des ressources d'assistance technique dans le cadre de programmes de gestion partagée.

Instrument d'appui technique

2020/0103(COD) - 02/10/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires ont adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT), Dragoș PIȘLARU (Renew, RO) et Alexandra GEESE (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'appui technique.

Le règlement proposé vise à établir un «instrument d'appui technique» pour la période 2021-2027 en vue de soutenir les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre les réformes nécessaires à la reprise, à la résilience et à la convergence économique et sociale.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Appui technique

Les députés ont précisé la définition d'«appui technique», à savoir les mesures qui devraient aider les États membres à mener et à mettre en œuvre des réformes institutionnelles, administratives, structurelles et de croissance, durables, socialement inclusives, équitables et favorisant la résilience, ainsi que les investissements qui renforcent la cohésion économique, sociale et territoriale et le dialogue social, y compris dans le contexte de la reprise de l'Union après la crise de la COVID 19.

Objectifs généraux

L'instrument d'appui technique devrait promouvoir la transformation verte et numérique de l'UE et encourager les investissements soutenant une reprise économique, sociale, fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes, durable et équitable au-delà de la pandémie de COVID-19, afin :

- d'accroître la compétitivité, et de répondre efficacement aux recommandations spécifiques à chaque pays adoptées dans le cadre du semestre européen;
- d'atteindre la résilience ainsi qu'une convergence économique et sociale ascendante;
- de réduire la pauvreté et les inégalités;
- de soutenir les efforts des États membres pour renforcer leur capacité institutionnelle et administrative et leur cadre judiciaire pour mettre en œuvre le droit de l'Union, y compris aux niveaux régional et local;
- de mettre en œuvre les objectifs stratégiques conformément aux engagements pris par l'Union et les États membres dans le cadre de l'accord de Paris, notamment les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, des objectifs de développement durable des Nations unies, et du socle européen des droits sociaux.

Pour mettre en œuvre cet objectif, l'instrument devrait aider les autorités nationales à mettre en œuvre des investissements, tels que la préparation, la mise en œuvre, la révision et l'amélioration des plans nationaux de relèvement et de résilience.

Champ d'action

L'instrument devrait appuyer, entre autres, les réformes et investissements dans les domaines suivants :

- des structures administratives modernes et efficaces et des systèmes de gestion de l'information pour la gestion des finances publiques et des biens, le processus budgétaire, y compris la budgétisation sexospécifique ;
- la numérisation de l'administration publique;
- le renforcement des capacités des autorités de la concurrence et des autorités antitrust;
- l'environnement des affaires, en particulier pour les PME;
- l'enseignement et la formation professionnels, les politiques de la jeunesse, la participation des groupes sous-représentés sur le marché du travail, le logement, la protection civile, l'asile, la migration et l'intégration et les politiques frontalières;
- un accès plus équitable aux soins;
- l'accès au financement et aux prêts à l'économie réelle, en particulier pour les PME, les travailleurs indépendants.

Budget

Les députés ont proposé que l'enveloppe financière globale pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période 2021-2027 soit de 1.450.000.000 EUR en prix courants. Pour la période 2021-2024, l'enveloppe financière serait de 1.000.000.000 EUR et pour la période 2025-2027, de 450.000.000 EUR en prix courants.

Outre ce budget, les États membres pourraient, à leur demande, transférer des ressources supplémentaires au budget de l'instrument. Les ressources supplémentaires seraient utilisées pour financer les actions éligibles au soutien technique et seraient utilisées exclusivement au profit de l'État membre concerné.

Respect de l'état de droit

La Commission devrait mettre en œuvre l'instrument conformément au règlement financier dans le plein respect, notamment, des règles relatives à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, conformément au futur règlement du Parlement européen et du Conseil sur le mécanisme de protection de l'état de droit dans le cadre financier pluriannuel.

Dialogue entre les institutions

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande transparence et responsabilité, la commission compétente du Parlement européen pourrait inviter des représentants du Conseil et de la Commission à se présenter devant elle pour discuter de toutes les mesures prises en application du règlement.

Transparence

Les bénéficiaires devraient veiller à une transparence maximale en ce qui concerne les actions et les flux financiers au titre de l'instrument. Cette transparence ne pourrait être limitée que par des actes juridiques liés au secret commercial, aux règles applicables en matière de protection des données ou à des enquêtes administratives ou pénales menées par les organes de l'Union. Tous les marchés publics devraient être publiés sur le portail de données ouvertes de l'UE.

Instrument d'appui technique

2020/0103(COD) - 19/01/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 75 contre et 77 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'appui technique.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs généraux de l'instrument

L'instrument d'appui technique devrait promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en soutenant les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre des réformes en vue :

- d'encourager les investissements publics et privés,
- de soutenir une reprise et une convergence économiques et sociales durables et équitables,
- de parvenir à la résilience,
- de réduire la pauvreté et les inégalités, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, d'accroître la compétitivité,
- de relever les défis recensés dans les recommandations par pays adoptées dans le cadre du semestre européen,

- de soutenir les efforts des États membres pour renforcer leur capacité institutionnelle et administrative et leur cadre judiciaire, y compris aux niveaux régional et local, et leurs efforts pour mettre en œuvre les objectifs stratégiques visant à faciliter les transitions verte, numérique et inclusive sur le plan social, conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique, aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et à l'objectif de l'Union en matière de neutralité climatique d'ici à 2050, aux objectifs de développement durable des Nations unies et au socle européen des droits sociaux.

Objectifs spécifiques

L'instrument aiderait les autorités nationales à améliorer leur capacité à :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre des réformes;
- préparer, modifier, mettre en œuvre et réviser des plans pour la reprise et la résilience en vertu d'un règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience.

Ces objectifs spécifiques devraient être poursuivis en étroite coopération avec les États membres concernés, y compris au moyen de l'échange de bonnes pratiques, de processus et de méthodes, de la participation des parties prenantes, le cas échéant, et d'une gestion plus efficace et efficiente des ressources humaines.

Champ d'action

L'instrument appuierait les réformes dans les domaines d'action ayant trait à la cohésion, à la compétitivité, à l'éducation, à la productivité, à la recherche et l'innovation, à une croissance intelligente, équitable, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement, avec une attention particulière accordée aux actions qui favorisent les transitions numérique et verte juste.

Les domaines d'action couvriraient, entre autres :

- la gestion des finances, le processus budgétaire, y compris la prise en compte de l'écologie et du genre dans l'établissement du budget;
- le renforcement de la capacité à absorber les fonds de l'Union, la promotion de la coopération administrative, le respect de l'état de droit, la réforme des systèmes judiciaires, la consolidation des capacités des autorités de concurrence et le renforcement de la surveillance financière et de la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux;
- l'environnement des entreprises, y compris des PME, les travailleurs indépendants, les entrepreneurs et les entreprises de l'économie sociale, la réindustrialisation et la relocalisation de la production dans l'Union;
- l'apprentissage tout au long de la vie et la formation, l'enseignement et la formation professionnels, les politiques en faveur de la jeunesse, les politiques du marché du travail pour la création d'emplois;
- des systèmes de santé publique, de sécurité sociale, de soins et de protection sociale et de prise en charge des enfants accessibles, abordables et résilients;
- les politiques en faveur de l'atténuation du changement climatique;
- les politiques et la réglementation relatives au secteur financier, notamment l'éducation financière, la stabilité financière, l'accès au financement et le financement de l'économie réelle, en particulier pour les PME, les travailleurs indépendants et les entrepreneurs;
- la préparation à l'adhésion à la zone euro; et
- la détection précoce et la réponse coordonnée en cas de risques importants pour la santé publique ou la sécurité, ainsi que la continuité des activités et services des institutions et secteurs publics et privés essentiels.

Budget

L'instrument d'appui technique disposerait d'un budget de 864 millions d'euros pour la période 2021-2027 (en prix courants). Outre ce budget, les États membres pourraient, à leur demande, transférer des ressources supplémentaires au budget de l'instrument. Les ressources supplémentaires seraient utilisées pour financer les actions éligibles au soutien technique et seraient utilisées exclusivement au profit de l'État membre concerné.

Pour permettre une mobilisation rapide de l'appui technique en cas d'urgence, un montant limité du budget alloué au programme de travail de l'instrument, ne dépassant pas 30 % de la dotation annuelle, serait réservé aux mesures spéciales.

Transparence

La Commission devrait créer un répertoire public en ligne unique par l'intermédiaire duquel elle pourrait, sous réserve des règles applicables et sur la base d'une consultation avec les États membres concernés, mettre à disposition les études ou rapports finaux produits dans le cadre des actions éligibles.